

Ajamont

ISSN : 3098-1425

Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2025/2

Confirmation de la légalité de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 27 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer

🔗 <https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=348>

Référence électronique

« Confirmation de la légalité de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 27 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer », *Ajamont* [En ligne], 2025/2, mis en ligne le 19 février 2026, consulté le 12 mai 2026. URL : <https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=348>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0



DÉCISION DE JUSTICE

CAA Toulouse, 2ème chambre – N° 22TL21379 – M. A. B. – 04
février 2025 – C

Pourvoi en cassation n°503165

TEXTES

Résumé

Note universitaire :

Flux et reflux en Méditerranée : de l'anse à la... / David Goncalvès

RÉSUMÉ

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

- 1 Par un arrêt du 4 février 2025, la cour confirme la légalité de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 27 janvier 2020 déclarant d'utilité publique le projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune et autorisant cette dernière à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.
- 2 L'arrêté du préfet était contesté par l'association Groupement de défense des propriétaires de l'Achau et des Grabateils.
- 3 La cour confirme le jugement du 19 avril 2022 du tribunal administratif de Montpellier.
- 4 Elle juge d'abord que la commune de Sainte-Marie-la-Mer est bien compétente pour mener à bien le projet de création et d'extension du port « détente nature » et non la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.
- 5 Elle reconnaît aussi l'utilité publique de l'opération projetée. Elle admet ainsi l'intérêt public du projet de création d'un port de plaisance de 1 040 places remplaçant l'actuel abri côtier comportant 437 places situé dans l'ancien lit de la Têt, ayant pour objet de

régulariser la situation administrative du port, de mettre un terme au problème d'ensablement du port qui pourrait conduire à sa disparition, de sécuriser les accès tout en renforçant la connexion entre le port et le centre de la commune et enfin permettre de maintenir et de préserver l'activité économique et l'emploi liés à l'activité de la plaisance.

34 Expropriation pour cause d'utilité publique

NOTE UNIVERSITAIRE

Flux et reflux en Méditerranée : de l'anse à la plaisance

David Goncalvès

Doctorant, université de Montpellier (CREAM)

Autres ressources du même auteur

IDREF : <https://www.idref.fr/290492343>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

DOI : 10.35562/ajamont.402

- 1 Indifférente aux querelles des hommes, « la mer ne sent que l'aile qui frappe l'horizon », dirait un certain Miquel Martí i Pol¹ dans une langue dont les accents ensoleillés vont et s'en vont au mouvement de l'azur méditerranéen bordant les côtes catalanes. Elle frappe encore les hommes, et en frappant elle dépose, elle comble et ensable les passes, menaçant celui qui pose un regard poète sur elle de refermer ce qu'il a ouvert – absolue nature.
- 2 C'est à Sainte-Marie-la-Mer, commune littorale des Pyrénées-Orientales, que s'est noué un contentieux administratif relatif aux compétences respectives des communes et intercommunalités, ainsi qu'à l'utilité publique d'un projet de port de plaisance des Saint-Marinois et Saint-Marinoises. Ce port ambitionnant de remplacer l'existant, un abri côtier de 437 places situé dans l'ancien lit de la Têt et en proie à un ensablement chronique menaçant sa disparition, par un nouvel arrivant, un port de plaisance de 1 040 places. Après le rejet de la demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris le 27 janvier 2020², les requérants forment un appel devant la cour administrative d'appel de Toulouse.
- 3 L'arrêté attaqué déclarait d'utilité publique le projet de création et d'extension de ce port de plaisance, approuvant sa mise en

compatibilité avec le plan local d'urbanisme de la commune et autorisant cette dernière à acquérir, par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de ladite opération.

- 4 Sur la question de la compétence d'abord, il faut se pencher sur l'évolution législative relativement récente. En effet, la loi NOTRe du 7 août 2015 transfère de plein droit aux communautés d'agglomération une compétence pour les zones d'activités portuaires (ZAP) notamment, prévue à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette disposition doit toutefois s'articuler avec l'article L. 5314-4 du même code qui fait subsister la compétence des communes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la *plaisance*. Au milieu de quoi, une instruction ministérielle du 8 décembre 2016 avait tenté de venir au soutien de l'identification de ces ZAP, mais fut retoquée par le Conseil d'État estimant que le ministre avait pris une mesure réglementaire d'application de la loi sans y avoir été légalement habilité³. La cour tranche alors, le projet objet du litige relève de la « plaisance » et « ne comprend pas d'aménagement destinés [*sic*] à accueillir des entreprises proposant une activité économique spécifiquement portuaire » (considérant 6). Au surplus, elle souligne que l'intercommunalité n'a pas manifesté sa volonté d'exercer cette compétence en lieu et place de la commune comme le prévoit pourtant l'article L. 5314-4 précité.
- 5 Constat peut être fait, à l'instar de celui fait par le professeur Ph. Yolka très justement, que, malgré les consolidations législatives en la matière, certaines situations ne sont encore réglées qu'imparfaitement⁴.
- 6 Sur le contrôle de l'utilité publique ensuite, c'est le bilan coûts-avantages qui est mis à l'épreuve de l'ensablement. Meticuleux, le juge toulousain rappelle d'abord la jurisprudence *Ville Nouvelle Est*⁵ au considérant 7, avant de confronter chaque critère aux flux et reflux du cas d'espèce. Il reconnaît d'abord que le projet :

« procède notamment de la requalification du bord de mer et de la redynamisation de son attractivité touristique, a pour objet de développer l'activité de plaisance maritime dans le respect de l'environnement tout en favorisant une meilleure conservation des

milieux naturels, et permettra d'améliorer l'aménagement urbain »
(considérant 9)

en conclusion de quoi l'opération poursuit bel et bien un but d'intérêt général, validant ainsi le premier critère.

- 7 En outre, l'association requérante remettait en question l'efficacité des mesures anti-ensablement. Un collectif d'opposition à Sainte-Marie-la-Mer allant même jusqu'à déclarer dans la presse que l'extension du port allait accélérer la disparition de la plage, ce qui semble être, en réalité, l'inverse. De fait, il est relevé que le projet « tente d'enrayer, de façon pérenne, le phénomène d'ensablement récurrent de la passe d'entrée de l'abri côtier [...] et participe également au maintien du trait de côte » (considérant 10) et la cour de conclure que l'opération répond parfaitement aux problématiques techniques que pose le vieux port. Enfin, elle met en relief l'argument tiré de l'exorbitance du projet, confirme que le défaut de soutenabilité budgétaire n'est pas démontré, écartant ainsi une éventuelle disproportion (considérant 12) et en vient à la conclusion logique qu'eu égard aux qualités du projet, « les inconvénients qu'il présente, notamment en termes de coût financier, ne présentent pas un caractère excessif de nature à retirer au projet son caractère d'utilité publique » (considérant 13).
- 8 Les parties requérantes tenteront de former un pourvoi devant le Conseil d'État qui l'écartera immédiatement, jugeant qu'aucun de ces moyens n'était de nature à en permettre l'admission⁶, scellant ainsi définitivement la légalité de l'arrêté préfectoral et la compétence communale dans la gestion de ce projet de port de plaisance.
- 9 La décentralisation portuaire fait remonter à la surface des difficultés opérationnelles d'articulation de la logique intercommunale avec la compétence spéciale dévolue aux communes, comme le montrera encore une décision du tribunal administratif de Nice quelques mois plus tard⁷, sur la question de savoir si deux communes pouvaient exercer conjointement cette « compétence plaisance »⁸. Mais, malgré les remous provoqués, la rigueur apportée par le juge toulousain offrira un temps de répit aux querelles des hommes en attendant que la mer, irrésistible, frappe à nouveau.

NOTES

- 1 « *Mar blau, / et sents l'ala que colpeix / l'horitzo* », vers libre *Mar blau*.
- 2 TA Montpellier, 19 avril 2022, n° 2004566.
- 3 CE, 25 mai 2018, n° 407640, *commune de Cannes et autres*.
- 4 Yolka, Philippe, « Compétence plaisance. Pas de “Transat en double” pour les communes », JCP A, n° 41, 2025, n° 2266
- 5 CE, assemblée, 28 mai 1971.
- 6 CE, 16 décembre 2025, n° 503165.
- 7 TA Nice, 3 juin 2025, n^{os} 2200964, 2203008, 2204759, 2300657, 2304860 et 2407168, *préfet des Alpes-Maritimes, commune de Théoule-sur-Mer et commune de Mandelieu-la-Napoule*.
- 8 Yolka, Philippe, *précité*.

INDEX

Rubriques

Expropriation pour cause d'utilité publique